
Groupe d'appui pour accompagner
la réforme de la protection de l'enfance

**COMMUNICATION ET PARTAGE
D'INFORMATIONS A CARACTERE SECRET
APPLIQUES A LA PROTECTION DE L'ENFANCE**

Fiche technique
n°1

Mars 2010

Pour accompagner la mise en œuvre de la loi réformant la protection de l'enfance sur les territoires, un groupe d'appui national, réuni à l'initiative de la CNAPE (ex-UNASEA), se réunit chaque mois depuis octobre 2007.

Composé d'une trentaine de personnes toutes particulièrement au fait des questions relatives à la protection de l'enfance, parmi lesquelles des représentants des ministères concernés, des départements, des associations, des professionnels et des experts, ce groupe opérationnel et technique a pour objectif de favoriser l'appropriation de la loi et l'esprit de la réforme, d'être une force de propositions auprès des pouvoirs publics et d'apporter des éclairages sur les dispositions du texte.

Pour cela, le groupe d'appui élabore en sous groupes des fiches techniques abordant des questions d'ordre général relatives à la protection de l'enfance et des fiches actions centrées plus spécifiquement sur les dispositifs.

Le processus de validation des fiches est le suivant : chaque fiche est approuvée par les membres du groupe d'appui. Après cette approbation, un délai de 4 à 6 semaines est laissé à chaque membre pour obtenir une validation officielle de l'organisme qu'il représente. Chaque fiche, comportant la mention « groupe d'appui » et précisant les différents membres l'ayant validé, peut être diffusée selon les modalités choisies par chacun d'eux.

A ce jour, ont validé* la fiche technique relative à la communication et au partage d'informations en protection de l'enfance :

- ADESSA/A DOMICILE Fédération nationale
- L'Association départementale de Sauvegarde de l'enfance de Loire-Atlantique
- L'Association départementale de Sauvegarde de l'enfance de la Manche
- L'Association française d'information et de recherche sur l'enfance maltraitée (AFIREM)
- l'Association française de promotion de la santé scolaire et universitaire (AFPSSU)
- Le Carrefour national des délégués aux prestations familiales (CNDPF)
- La Convention nationale des associations de protection de l'enfance(CNAPE ex-UNASEA)
- La Croix-Rouge française
- Le Défenseur des enfants
- La Direction générale de l'enseignement scolaire (DGESCO)
- La Fédération nationales des établissements hospitaliers et d'aide à la personne à but non lucratif (FEHAP)
- Le Groupement d'intérêt public Enfance en danger (GIPED)
- L'Union nationale des associations familiales (UNAF)
- L'Union nationale des associations de parrainage de proximité (UNAPP)

Les personnes qualifiées :

- Jacqueline COSTA-LASCOUX
- Pierre VERDIER

Cette fiche a été également élaborée avec le concours des service de la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF).

*Retrouvez tous les documents élaborés
par le groupe d'appui sur le site internet
www.reforme-enfance.fr*

**Cette liste n'est pas définitive, d'autres institutions nous transmettront leur validation dans les jours à venir.*

La loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance légalise et encadre le partage des informations à caractère secret.

Article L.226-2-2 du code de l'action sociale et des familles

« Par exception à l'article 226-13 du code pénal, les personnes soumises au secret professionnel qui mettent en œuvre la politique de protection de l'enfance (...) ou qui lui apportent leur concours sont autorisées à partager entre elles des informations à caractère secret afin d'évaluer une situation individuelle, de déterminer et de mettre en œuvre les actions de protection et d'aide dont les mineurs et leur famille peuvent bénéficier. Le partage des informations relatives à une situation individuelle est strictement limité à ce qui est nécessaire à l'accomplissement de la mission de protection de l'enfance. Le père, la mère, toute autre personne exerçant l'autorité parentale, le tuteur, l'enfant en fonction de son âge et de sa maturité sont préalablement informés, selon des modalités adaptées, sauf si cette information est contraire à l'intérêt de l'enfant

1/ Secret professionnel et informations à caractère secret

- **Le secret professionnel** a pour objectif de garantir le **respect** de l'intimité de la **vie privée** et le droit des personnes à la **confidentialité**^[1]. Il permet également d'assurer la confiance nécessaire à l'exercice de certaines professions ou missions d'intérêt général qui amènent à pénétrer dans l'intimité des personnes et des familles.

Le secret professionnel est l'interdiction de révéler les informations à caractère secret dont la personne a eu connaissance dans l'exercice de sa profession.

- **L'information à caractère secret** est une information qui :
 - soit a été donnée comme étant **confidentielle** ou touchant à la **vie privée** (santé, histoire, domicile, vie familiale, vie affective...),
 - soit a été **comprise, vue, entendue ou déduite par le professionnel dans l'exercice de sa profession**^[2].

Toutes les informations reçues ne sont donc pas soumises au secret professionnel.

Art. 226-13 du code pénal

La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende

2/ Personnes tenues au secret professionnel

Les personnes soumises au secret professionnel sont celles qui y sont tenues expressément par un texte législatif :

■ **par état** : ministre des cultes...

■ **par profession** : les assistants de service social^[3], médecins, infirmiers, sages-femmes et tous professionnels de santé, avocats...

¹ Principe fondamental énoncé à l'article 9 du code civil et à l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme.

² Cour de cassation du 19 décembre 1885.

³ Art. L. 411-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF).

▣ par fonction ou mission :

- les personnes qui participent aux missions de l'ASE^[4] ;
- les personnes qui participent ou collaborent^[5] aux missions de la protection maternelle et infantile (PMI) ;
- les personnes qui exercent une mission de justice (mesures judiciaires d'AEMO, d'IOE, mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial, médiation pénale, mission d'administrateur *ad hoc*...);
- les personnes intervenant dans l'instruction, l'attribution ou la révision des admissions à l'aide sociale (membres des CCAS^[6], personnes gérant le RSA^[7] ...);
- les agents du service national d'accueil téléphonique pour l'enfance en danger (119) ;
- le coordonnateur nommé par le maire^[8].

Ainsi, les fonctionnaires, par fonction ou mission, peuvent être soumis au secret professionnel

Le professionnel tenu au secret professionnel qui transmet une information préoccupante ou qui signale aux autorités compétentes, en respectant les conditions posées par la loi, ne peut faire l'objet d'aucune sanction disciplinaire^[9] (art. 226-14 du code pénal).

Article 226-14 du code pénal

L'article 226-13 (l'obligation de secret professionnel) n'est pas applicable dans les cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret. En outre, il n'est pas applicable :

1) à celui qui informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives de privations ou de sévices y compris lorsqu'il s'agit d'atteintes sexuelles dont il a eu connaissance et qui ont été infligés à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son état physique ou psychique ;

2) au médecin qui, avec l'accord de la victime, porte à la connaissance du procureur de la République les sévices ou privations qu'il a constatés, sur le plan physique ou psychiques, dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de présumer que des violences physiques, sexuelles ou psychiques de toute nature ont été commises. Lorsque la victime est un mineur ou une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique, son accord n'est pas nécessaire.

3) aux professionnels de la santé ou de l'action sociale qui informent le préfet et, à Paris le préfet de police, du caractère dangereux pour elles-mêmes ou pour autrui des personnes qui les consultent et dont ils savent qu'elles détiennent une arme ou qu'elles ont manifesté leur intention d'en acquérir une.

Le signalement aux autorités compétentes effectué dans les conditions prévues au présent article ne peut faire l'objet d'aucune sanction disciplinaire.

Attention: les professionnels non tenus au secret professionnel par profession (éducateurs, psychologues, assistante maternelle ou familiale, enseignant...) peuvent y être astreints par la mission ou fonction qu'ils exercent (ASE, PMI, RMI...). Les bénévoles et les élus, qui peuvent participer à ces mêmes missions, y sont alors également soumis.

Rappel: Selon l'article L. 311-3 du CASF « l'exercice des droits et libertés est garanti à toute personne prise en charge par les établissements et services sociaux et médico-sociaux ». Parmi ces droits, la loi cite le respect de la vie privée, de son intimité, la confidentialité des informations la concernant. Cette obligation confère donc aux institutions (parce que la mission est confiée à l'institution et en tant qu'employeur) et à leurs responsables, la responsabilité de donner les orientations, de prévoir les procédures de prise de décision et les conditions de conservation et de protection des informations individuelles. La responsabilité civile de la personne morale peut être engagée.

⁴ Art. L. 221-6 du CASF

⁵ Art. L. 2112-1 du code de la santé publique (CSP)

⁶ Art. L. 133-5 du CASF

⁷ Art. L. 262-34 du CASF

⁸ Nommé par le maire parmi les professionnels qui interviennent auprès d'une même famille

⁹ Les professionnels de l'action sociale bénéficient également de la protection de l'article L. 313-24 du CASF qui précise que « le fait qu'un salarié ou un agent a témoigné de mauvais traitements ou privations infligés à une personne accueillie ou relaté de tels agissements, ne peut être pris en considération pour décider de mesures défavorables le concernant en matière d'embauche, de rémunération (...) ».

3/ Personnes tenues à l'obligation de discrétion

Certaines personnes ne sont pas soumises au secret professionnel, elles sont cependant tenues :

- ▣ à la discrétion ;
- ▣ au respect de la vie privée.

⇒ **Tout professionnel de l'action sociale non tenu au secret professionnel est donc soumis à une obligation de discrétion** (respect de la vie privée et familiale, de l'intimité, de la correspondance...), tout comme les bénévoles. Et ce, d'autant plus que la loi du 2 janvier 2002 prévoit un droit à la confidentialité des informations concernant les personnes prises en charge en établissement ou service social et médico-social (art. L.311-3 CASF).

Les agents de la fonction publique (Etat, territoriale et hospitalière) « *doivent faire preuve de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions* »^[10]. Cette obligation de discrétion concerne les informations relatives à la structure même, aux personnels ou aux usagers. Ces personnes peuvent également être soumises au secret professionnel par fonction ou mission, même temporaire.

4/ Les conditions de partage prévues par la loi du 5 mars 2007

Les professionnels sont autorisés à partager des informations à caractère secret dans les conditions posées par la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance qui affirme **5 grands principes** pour le partage d'informations à caractère secret (art. 226-2-2 du CASF):

- ▣ le partage d'informations à caractère secret est une possibilité, pas une obligation ;
- ▣ il doit se faire dans un objectif unique : celui d'évaluer la situation et de déterminer les actions de protection à mettre en œuvre ;
- ▣ il est strictement limité à ce qui est nécessaire ;
- ▣ entre personnes soumises au secret professionnel, qui mettent en œuvre ou apportent leurs concours à la protection de l'enfance ;
- ▣ en informant préalablement les personnes concernées (sauf si cela est contraire à l'intérêt de l'enfant).

⇒ *Si l'une de ces conditions n'est pas respectée, c'est une violation du secret professionnel.*

▣ **Certains acteurs de protection de l'enfance s'appuient sur des chartes éthiques ou de confidentialité**, élaborées avec l'ensemble des partenaires concernés par le dispositif (département, commune, milieu hospitalier, Education Nationale...). Celles-ci permettent, au sein du réseau des signataires, de se mettre d'accord sur un mode d'échange et d'encadrer le partage d'informations.

¹⁰ Article 26 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

5/ Obligations de transmission prévues par la loi du 5 mars 2007

■ Dans le cadre d'une information préoccupante :

L'article L. 226-2-1 du CASF précise que « les personnes qui mettent en œuvre la politique de protection de l'enfance (...) ainsi que celles qui lui apportent leur concours transmettent sans délai au président du conseil général ou au responsable désigné par lui, toute information préoccupante sur un mineur en danger ou risquant de l'être, au sens de l'article 375 du code civil. Lorsque cette information est couverte par le secret professionnel, sa transmission est assurée dans le respect de l'article L. 226-2-2 du présent code ».

■ Dans le cadre d'un signalement à l'autorité judiciaire ^[11] :

L'article L. 226-4 du CASF pose les conditions de saisine de l'autorité judiciaire par le président du conseil général.

Le président du conseil général avise sans délai le procureur de la République lorsqu'un mineur est en danger au sens de l'article 375 du code civil et que :

- celui-ci a déjà fait l'objet d'une ou plusieurs actions de protection et que celles-ci n'ont pas permis de remédier à la situation ;
- qu'aucune action de protection administrative n'a pu être mise en place en raison du refus de la famille d'accepter l'intervention ou de l'impossibilité dans laquelle elle se trouve de collaborer ;
- qu'il est impossible d'évaluer la situation du mineur.

Nota bene: le législateur a laissé la possibilité aux professionnels de saisir directement le procureur de la République de situations d'enfants en danger, avec copie au président du conseil général (L.226-4 du CASF).

⇒ **Que ce soit dans le cadre d'une décision de protection administrative ou judiciaire, c'est à l'institution que la mission de protection a été confiée. En conséquence, la personne qui agit au nom du service ne peut opposer le secret professionnel ni aux autres membres du service, ni à son autorité hiérarchique.**

Rappel :

Les articles 434-1 et 434-3 du code pénal sur l'obligation de **dénonciation des crimes et mauvais traitements** prévoit une exception pour les personnes soumises au secret professionnel et précise que celles-ci ne peuvent être condamnées sur ce fondement. Pour autant, elles sont libres de le faire et, dans tout les cas, elles ont une **obligation de porter assistance à personnes en danger** (art. 223-5 à 223-7 du code pénal).

Attention : Dans le cadre de l'exécution d'une décision administrative ou judiciaire, le service intervenant est tenu de rendre compte au juge et de lui transmettre les informations nécessaires dans le cadre de sa mission.

^[11] Par ailleurs, coexiste l'obligation de dénonciation des crimes et délit: L'article 40 du code de procédure pénale prévoit que les fonctionnaires qui ont connaissance d'un crime ou d'un délit dans l'exercice de leurs fonctions, doivent informer sans délai le procureur de la République.

6/ Les écrits sont-ils protégés par le secret professionnel ?

- ❑ L'article 60-1 du code de procédure pénale, autorise le procureur ou tout officier de police à se faire remettre les documents intéressant une enquête « *sans que puisse être opposé, sans motifs légitimes, le secret professionnel* ». Cependant, cet article prévoit une exception pour les médecins notamment, qui peuvent refuser de donner des documents sans que ce refus ne soit sanctionné^[12].
- ❑ La loi du 17 juillet 1978 garantit à toute personne le droit d'accès aux informations la concernant contenues dans un document administratif (élaborés par l'Etat, les collectivités territoriales, les personnes chargées d'un service public dans le cadre de leur mission).
- ❑ En outre, la loi du 2 janvier 2002 instaure un droit d'accès pour l'utilisateur à toute information relative à sa prise en charge (art. L. 311-3 5° du CASF).
- ❑ Concernant les dossiers d'assistance éducative il faut se référer à l'article 1187 du nouveau code de procédure civile.

Quelques recommandations pour les professionnels

Qu'ils soient soumis au secret professionnel ou à l'obligation de discrétion, les professionnels qui interviennent ou qui concourent à la protection de l'enfance doivent :

- vérifier le caractère secret/confidentiel ou non des informations qu'ils reçoivent ou qu'ils ont l'intention de transmettre ou partager ;
- identifier de quelle place et à quel titre ils interviennent ;
- déterminer l'objectif de la communication/ transmission ou du partage d'informations afin de s'assurer qu'il s'inscrit dans le cadre de leur mission et de la loi ;
- s'assurer qu'ils sont autorisés ou obligés à communiquer les informations concernées ;
- s'assurer de la légitimité du destinataire de l'information ;
- informer de la communication ou du partage d'informations la personne concernée par ses informations

Sources :

Le secret professionnel des travailleurs sociaux - Jean-Marc LHUILLIER - ASH supplément n° 2563 du 20 juin 2008 ; *Secret professionnel et partage d'informations* – Pierre VERDIER – journal du droit des jeunes, novembre 2007 ; *Secret professionnel et travail social aujourd'hui* - GREJ - novembre 2007 ; *Conseillère en économie sociale et familiale et préservation de la confidentialité des informations* - Avis du CNAD

¹² Article 56-3 code de procédure pénale